



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Mont-de-Marsan, le

28 JUIN 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2016-349

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande présentée par le président du syndicat d'équipement des communes des Landes en date du 02 mai 2016 et reçue le 03 mai 2016, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laluque ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 mai 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune de Laluque ne présente pas de sensibilité environnementale particulière, notamment du fait de l'absence de site Natura 2000 ou de ZNIEFF sur ou à proximité de la commune ;

Considérant que la commune connaît une forte croissance démographique depuis 1990 et qu'elle a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin d'accompagner et d'encadrer ce développement ;

Considérant que le zonage envisagé prévoit d'intégrer au sein des secteurs desservis en assainissement collectif, les différents espaces de développement prévus dans le PLU et situés à proximité du bourg ;

Considérant que le dossier présenté contient des informations sur l'aptitude des sols à l'infiltration et le fonctionnement actuel des dispositifs d'assainissement non-collectif, dont la majorité ont des performances supérieures à un niveau jugé acceptable par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des éléments de connaissance disponibles à ce stade, le zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine ou l'environnement ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Lалуque **est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Landes et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Madame le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Madame le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).